

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1888.

Modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation (1).

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

« Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

» La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V et au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code civil.

» Néanmoins, ce consentement ou cette autorisation pourra être donné lors de la déclaration et consigné dans l'acte qui la relatera. »

CH. WOESTE.

ART. 2.

« Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3.

» La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V et au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code civil.

» Néanmoins ce consentement ou cette autorisation pourra être donné lors de la déclaration et consigné dans l'acte qui la relatera. »

CH. WOESTE.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'entrée à l'école militaire.

CH. HANSENS.
ANSPACH-PUISSANT.

(1) Proposition de loi, n^o 180 (session de 1887-1888).
Rapport, n^o 8.